

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 24 OCTOBRE 2024**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Vendredi 16 Octobre 2024 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 24 Octobre 2024 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt-Quatre Octobre à Dix Huit Heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOTE, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire.

Etaient Présents : M. SAISON Hervé, Maire - Mme POULEYN Michèle - M. VERMERSCH Jérôme - M. DEVOS Joël - Mme WIECZOREK Martine - M. BARBARY David, Adjoints - M. PERCAILLE Jean-Marie - Mme POULEYN Katia - M. WILST Thierry - Mme DOUILLIET Christelle - M. OUTTIER Gérard - M. COUDEREAU Claude - M. SAISON Antoine, Conseillers Municipaux Délégués - Mme DEVYS Odile - Mme MOENECLAEY Annie - M. GARY Olivier - M. MEENS Alexandre - M. VERNIEUWE Kevin, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : M. BOGAERT Félix - Mme DETAVERNIER Noémie - Mme DEBRIL Laurie- M. VANDENBILCKE Thierry.

Etait absente et excusée : Mme D'HEEGER Séverine.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme DETURCK Mélanie a donné procuration à Mme POULEYN Katia,
Mme MERLEVEDE Myriam a donné procuration à M. SAISON Antoine,
Mme FRANSOIS Caroline a donné procuration à M. COUDEREAU Claude.

Mme WIECZOREK Martine est nommée Secrétaire de Séance.

00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 09 SEPTEMBRE 2024

Adopté à l'unanimité.

01 - DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 05 Juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'accepter la décision suivante :

- **Décision N°240925AU007CA du 25 Septembre 2024** - Acceptation de la proposition de solde sur indemnité proposée par la SMACL suite aux dégâts causés par la tempête du 18/02/2022, soit 78 181.76 €.

02 - PERSONNEL COMMUAL

A. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé -Maire,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs statutaires comme suit au 1^{er} Janvier 2025 :

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au tableau des effectifs statutaires ci-dessous :

SERVICES ADMINISTRATIFS
. 1 Emploi permanent de Responsable des Services Municipaux contractuel de catégorie A
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe - Temps partiel 80 %
. 1 Rédacteur Territorial - Temps partiel 80 %
. 4 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 3 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 2 Adjoints Administratifs Territoriaux
SERVICES TECHNIQUES
. 1 Technicien
. 1 Agent de Maîtrise Principal
. 2 Agents de Maîtrise
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 3 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 7 Adjoints Techniques Territoriaux
SERVICE CANTINE ET ECOLES
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe - temps non complet 30H/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe - temps non complet 30H/35ème
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles - temps non complet 30H/35ème
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux - temps non complet 28H/35ème
. 5 Adjoints Techniques Territoriaux- temps non complet 20H/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial
SERVICE BATIMENTS (SALLES)
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Adjoint Technique Territorial
SERVICE ANIMATION ET BIBLIOTHEQUE
. 1 Adjoint Administratif Principal Territorial de 2ème classe
. 1 Animateur Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 28H/35ème
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 20H/35ème
POLICE MUNICIPALE
. 1 Adjoint Technique Territorial- ASVP
. 1 Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
. 1 Garde Champêtre Chef
SERVICE CENTRE DE SANTE MUNICIPAL
. 1 Médecin contractuel
. 1 Adjoint Administratif Territorial

B. INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (POLICE RURALE)

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant qu'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes-champêtres a été institué par le Décret N°2024-614 du 26 Juin 2024 qui prend la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement),

Considérant que les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et de rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension,

Considérant par ailleurs que l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant enfin que l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière Police Municipale,

Considérant qu'à compter du 29 Juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.),

Considérant que le nouveau système indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2025,

Considérant qu'il convient d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et d'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Décret N°2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire au policier municipal et garde champêtre qui exercent leurs missions au sein de la commune d'Hondschoote,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Article 2 :

D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3 :

D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

Le taux individuel est fixé à maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 4 :

D'instaurer une part variable dont le montant individuel est fixé à maximum 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 5 :

Que la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.
Que la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée annuellement.

Qu'en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de I.S.F.E est suspendu.

Article 6 :

Que pour les agents déjà en fonction au sein de la commune d'Hondschoote, le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 7 :

Que l'attribution individuelle de l'I.S.F.E. fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C. ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Retrait

D. DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (En application de l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23-2°,

Considérant qu'en prévision de la période estivale et des congés, il est nécessaire de renforcer les services des centres de loisirs pour une période de six mois maximums au cours de l'année 2025,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23-2° du code précité ;

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, au cours de l'année 2025, en application de l'article L. 332-23-2° du code précité.
- A ce titre, seront créés :
 - ♦ au maximum cinquante-cinq emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**E. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
(En application de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)**

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services Restauration Scolaire, Entretien des Bâtiments Communaux,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

La création à compter du 1^{er} Janvier 2025, de huit emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C, à temps complet ou à temps non complet suivant les besoins des services.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025 inclus.

Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de travail demandé.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement au 1^{er} échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**F. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT
(En application de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique)**

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

03 - RECENSEMENT DE LA POPULATION - DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET FIXATION DES REMUNERATIONS DU COORDONNATEUR ET DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°51-711 du 07 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi N°78-17 du 06 Janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la Loi N°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le Décret en Conseil d'Etat N°2003-485 du 05 Juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi N°2002-276,

Vu le Décret N°2003-561 du 23 Juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le Décret N°88-145 du 15 Février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la Collectivité doit organiser pour l'année 2025, les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 16 Janvier au 15 Février 2025,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération de celui-ci,

Considérant que selon les directives de l'INSEE, la commune sera divisée en huit districts,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Considérant que ces opérations nécessitent de recruter des agents recenseurs qui seront spécifiquement rémunérés pour cette mission. En accord avec les préconisations de l'INSEE, neuf agents recenseurs vacataires seront recrutés.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier 2025,
- Environ une journée pour la tournée de reconnaissance,
- Environ 4 semaines de collecte chez les habitants du lundi au samedi et particulièrement à partir de 17H et rendez-vous hebdomadaire minimum en Mairie pour faire le point.
- Clôture des opérations de recensement.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

PRECISE que l'intéressé bénéficiera pour l'exercice de cette activité, d'une indemnité du régime indemnitaire.

DECIDE d'ouvrir des emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population 2025.

DECIDE de rémunérer les agents sur la base d'un logement à raison de 3.50 € et le cas échéant les agents communaux sur la base du régime indemnitaire.

DECIDE de verser des indemnités de 30 € net par demi-journée pour la séance de formation imposée par l'INSEE et de 50 € net pour la tournée de reconnaissance.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

04 – SORTIE AU MARCHÉ DE NOËL DE CALAIS LE DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 2024 – FIXATION DU TARIF

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur suggestion de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'organisation d'une sortie au marché de Noël de CALAIS, le Dimanche 15 Décembre 2024.

DECIDE de fixer le tarif à 10.00 €.

05 - CONCERT A LA CHANDELLE LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024 – FIXATION DU TARIF

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur proposition de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'organisation d'un concert à la chandelle, le Jeudi 19 Décembre 2024 à la chapelle « St Augustin »,

DECIDE de fixer le tarif à 5.00 €.

06 – CONTE DE NOEL LE SAMEDI 21 DECEMBRE 2024 – FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,
Sur proposition de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'organisation d'un conte de Noël, le Samedi 21 Décembre 2024 dans les caves de l'Hôtel de Ville.

DECIDE de fixer les tarifs suivants :

- 5.00 € pour un adulte et un enfant de moins de 10 ans,
- 3.00 € pour un enfant de moins de 10 ans supplémentaire,
- Gratuit pour les moins de 3 ans.

07 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « L'ECOLE DES CHATS »

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Par mail en date du 05 Septembre 2024, Monsieur et Madame GODEL – Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole des Chats de Dunkerque et environs, remercient la commune pour la subvention de 800 € et demandent une subvention complémentaire de 1 000 € afin de pouvoir répondre aux demandes de stérilisation sur Hondschoote.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Ecole des Chats de Dunkerque et ses environs.

08 – REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE – MODIFICATION (V.3)

Rapporteur : Madame DOUILLIET Christelle – Conseillère Municipale déléguée aux Affaires Scolaires,

Vu la délibération N°181206DE095NB du 06 Décembre 2018 instaurant un règlement intérieur pour le restaurant scolaire,

Vu la délibération N°231207DE085NB du 07 Décembre 2023 approuvant les modifications apportées,

Considérant le renouvellement de la convention de tarification sociale des cantines scolaires et l'obligation de modifier la grille tarifaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire - version 3 – tenant compte de cette nouvelle grille tarifaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du restaurant scolaire - version 3.

09 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DU CHEMIN ST WINOC – COMPLEMENT DELIBERATION POUR INTEGRATION DANS LE CALCUL DE LA DGF 2025

Rapporteur : Monsieur Hervé SAISON, Maire,

Par délibération en date du 07 Décembre 2023, le Conseil Municipal a prononcé le classement dans la voirie communale, des parcelles cadastrées Section D – N°126 d'une surface de 644 m2 et N°267 d'une surface de 439 m2 sises Chemin St Winoc à Hondschoote.

Par courrier en date du 09 Septembre 2024, la Préfecture du Nord nous demande le recensement des longueurs de voirie communale classées ou déclassées durant l'année 2023 exprimées en mètres linéaires ainsi que les délibérations correspondantes afin de calculer la DGF 2025 (Dotation Globale de Fonctionnement).

La délibération faisant état des surfaces en mètres carrés et non en mètres linéaires, il est proposé de compléter la délibération avec les mètres linéaires :

- Parcelle cadastrée Section D – N°126 d'une longueur de 186,40 ml,
- Parcelle cadastrée Section D – N° 267 d'une longueur de 153,60 ml.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE ce complément.

10 – DENOMINATION DE L'IMPASSE POUR LE NOUVEAU LOTISSEMENT RUE DES RECOLLETS

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé, Maire,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Il y a lieu de dénommer l'impasse qui sera réalisée Rue des Récollets, à hauteur de la scierie « Peene », pour le nouveau lotissement.

Il est proposé : Allée de la Scierie.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE cette proposition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

11 – CCHF – CONVENTION DE MISE A DISPOSITIN DE DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ACCUEIL DE LA PETIT CRECHE « LE BAMBIBUS »

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé, Maire,

Il est rappelé que la CCHF utilise le centre socioculturel « Daniel Peene » pour l'accueil de la petite crèche itinérante « Le Bambibus ». Une convention avait été signée en 2019 pour une durée de 4 ans.

Une nouvelle convention a été signée en Décembre 2023 avec une fin de mise à disposition, à titre gracieux, au 1^{er} Janvier 2025.

La CCHF propose une nouvelle convention pour une durée de 8 mois, à compter du 1^{er} Janvier 2025 jusqu'au 1^{er} Septembre 2025.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

12 – SIDEN-SIAN – NOUVELLES ADHESIONS

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé, Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

13 – SIDEN-SIAN – NOREADE – RAPPORTS D'ACTIVITES 2023
--

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé, Maire,

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du SIDEN-SIAN a transmis l'ensemble des documents d'information sur l'activité 2023 du SIDEN-SIAN et de ses Régies SIDEN-SIAN – Noréade Eau et SIDEN-SIAN – Noréade Assainissement.

Ces rapports devant faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation des rapports suivants :

- Rapport d'activité 2023,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports énoncés ci-dessus.

14 – TE FLANDRE – RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux autorités concédantes de produire un rapport annuel d'activités détaillant les actions conduites sous leur autorité.

Ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le rapport d'activités du TE Flandre pour l'année 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H25.

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON



[Handwritten signature of H. Saison]